

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-131/27-03/CC/SG

relative à la requête en inconstitutionnalité des articles
256 à 266 du code des assurances de la conférence
interafricaine des marchés d'assurances dit code CIMA

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant
l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU la requête de Maîtres FANNY Mory et YAO Emmanuel, Avocats à la
Cour, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le
13 mars 2012, sous le n° 004 ;

OUI le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 27 janvier 2012, enregistrée au
Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 13 mars 2012, sous le
numéro 004, Monsieur DIARRASSOUBA Ibrahim et autres, représentés
par Maître FANNY Mory et Maître YAO Emmanuel, Avocats près la
Cour d'Appel d'Abidjan, soulèvent l'inconstitutionnalité du Code CIMA
(Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances), notamment en
ses articles 256 à 266, relatifs à la réparation des préjudices corporels,
moraux et matériels causés aux personnes physiques par un véhicule
terrestre à moteur ;

Qu'ils prétendent que dans le procès qui les oppose à la Société Solidarité
Africaine d'Assurances dite SAFA, l'application des dispositions
susvisées *« limiterait exagérément ou réduirait dans des proportions
démessurément infimes, et parfois même en les reniant tout simplement et
cela sans justification d'un intérêt commun ou d'ordre public »* ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, les demandeurs versent au dossier plusieurs pièces, notamment un extrait du jugement du Tribunal de Première Instance d'Abidjan (n° 252 du 26 janvier 2012, Monsieur DIARRASSOUBA Ibrahim et autres contre SAFA Assurances Société Centraci), une assignation valant conclusions du 11 octobre 2011 de Maître ADJO Pierre, Huissier de Justice, un rapport d'expertise médicale, du 21 juin 2011, du professeur BANA Abdoulaye, des conclusions en réplique de la SAFA, des éléments de Doctrine et de Jurisprudence ;

Considérant que les requérants exposent que le 27 mars 1999, Monsieur DIARRASSOUBA Ibrahim, âgé de 16 ans à cette date et apprenti chauffeur de son état, a été victime d'un accident de la circulation ; qu'à la suite de ce grave accident, il a été amputé des deux jambes ; que par ailleurs, au cours du même accident, la victime a immédiatement perdu sa mère, ainsi que son frère, décédé des suites de ses blessures ;

Que ladite requête tend uniquement à obtenir, pour la victime et ses parents, «la protection et la garantie des droits fondamentaux que la constitution leur assure contre toute atteinte, et dont les autorités publiques ont l'obligation d'assurer le respect, la protection et la promotion selon les termes des articles 1, 2 alinéa 2 et 3 de la Constitution» ;

Considérant, enfin, que l'application des articles susvisés du Code CIMA viole, selon les demandeurs, le principe de la séparation des pouvoirs, du fait qu'elle fait des injonctions au juge, *«qui ne peut plus apprécier que dans les limites tenues absolues, fixées d'avance, la quotité réparatrice de l'indemnité, ni même l'existence et la nature des préjudices parmi lesquels la loi du Code CIMA s'est autorisée à sélectionner ceux qui seuls sont indemnisables»* ;

DE L'INCOMPETENCE

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aux termes des articles 96 de la Constitution du 1^{er} août 2000 et 19 de la loi organique n° 2001-303 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, *«Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction...»* ;

Considérant qu'eu égard aux dispositions constitutionnelle et législative susvisées, les requérants relèvent que le traité instituant le Code CIMA constitue, après sa ratification, une loi, «en son sens générique ou général» ; que dès lors que les dispositions sus-énoncées n'établissent aucune distinction entre la loi définie au sens strict et celle au sens large, le Conseil constitutionnel est, en cas de saisine par voie d'exception, compétent pour connaître de la constitutionnalité d'un traité après sa ratification ;

Considérant que contrairement aux allégations des demandeurs, la loi, règle juridique générale, impersonnelle et obligatoire, est, dans l'ordre juridique ivoirien, un acte adopté par l'Assemblée nationale, promulgué par le Président de la République et régissant une des matières énumérées à l'article 71 de la Constitution ;

Qu'ainsi définie, la loi, acte unilatéral, n'est pas à confondre avec le traité, expression de plusieurs volontés, destiné à produire -après sa ratification- des effets de droit dans l'ordre international ;

Qu'il suit que le traité n'est pas une loi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Conseil constitutionnel, saisi par voie d'exception, ne peut se prononcer sur la constitutionnalité d'un traité ; qu'en tout état de cause, ladite requête ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel ;

Que dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de se déclarer incompétent ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Se déclare incompétent pour connaître de la constitutionnalité du traité portant Code CIMA ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 mars 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané